



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

***Séance du
Vendredi 10 Avril 2026 – 18h00***

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2026

18H00

Ordre du Jour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE & PROCÈS-VERBAL

1. Désignation du secrétaire de séance

ACTION SOCIALE & SOLIDARITÉ

2. Nominations et représentations du Conseil Municipal – Mode de scrutin

RESSOURCES HUMAINES

3. Création et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

ÉDUCATION & VIE SOCIALE

4. Création d'une Commission Consultative des Marchés Publics et désignation de ses membres

5. Centre Communal d'Action Sociale de Figeac – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration et désignation des membres issus du Conseil Municipal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Comité Social Territorial de la Ville de Figeac – Désignation des représentations du Conseil Municipal

7. Centre Social et de Prévention Nicole Paulo – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil Consultatif

8. Commission Consultative des Services Publics Locaux – Désignation des représentants du Conseil Municipal

9. Désignation des représentations de la Commune dans les organismes publics

10. Désignation des représentations de la Commune dans les organismes privés

11. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Affectation des propriétés communales

12. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Tarifs des services du Patrimoine et des Musées Champollion-Les Écritures du Monde et de l'Histoire de Figeac et du Centre Social et de Prévention de Figeac

13. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Emprunts

14. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Passation des marchés publics

15. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Conclusion et révision de louage de choses

16. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Création de régies comptables

17. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières communaux

18. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Dons et legs
19. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Aliénations des biens immobiliers
20. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Frais et honoraires
21. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Actions en justice
22. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
23. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Réalisation des lignes de trésorerie
24. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Renouvellement d'adhésion aux associations
25. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Demandes de subventions
26. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme
27. Délégation du Conseil Municipal au Maire – Admissions en non-valeur
28. Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

RESSOURCES HUMAINES

29. Recrutement d'agents non-titulaires pour accroissement saisonnier d'activité et encadrement des recrutements d'agents remplaçants de fonctionnaires

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

30. Dispositif de soutien financier aux entreprises commerciales et artisanales pour des équipements de sécurité – Attribution d'une subvention

Le dix avril deux mille vingt-six à 18 heures 00, le Conseil Municipal de **FIGEAC** s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Philippe LANDREIN, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le deux avril 2026.

Présents : ARJEAU Mathieu, AUGUIÉ Alain, BALDY Guillaume, BOULBES David, BROUQUI Philippe, BUJOLI Pauline, DAYNAC Laura, DELBOS Jacques, DELESTRE Christine, FEL Jérôme, FIACRE Capucine, GALÈS Fabienne, GASTAUDO Irène, JEAN Laurence, LABARTHE Vincent, LAFRAGETTE Arnaud, LANDREIN Philippe, LAPACHERIE Alain, LAPORTERIE Anne, LAROCHE Thomas, LAVAYSSIÈRE Colette, LEHOURS Patrick, LÉONARD Camille, MAGNE Marjorie, MARTHET Gilles, MOLINA Bruno, PARAIN Caroline, RIVES Béatrice, ROCCA Cécile.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Bruno MOLINA à Gilles MARTHET, Camille LÉONARD à Capucine FIACRE

Secrétaire de séance : Philippe BROUQUI

DÉSIGNATION DU/DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rédigé par : Direction générale des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il vous est donc proposé de nommer le / la secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Philippe BROUQUI secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal ;

Voté à l'UNANIMITÉ des présents et représentés.

NOMINATIONS ET REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – MODE DE SCRUTIN

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret : 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Afin d'alléger les procédures de désignation des personnes appelées à siéger dans divers commissions ou comités, ou encore à représenter la Commune dans les organismes extérieurs, le Conseil Municipal a la possibilité de **délibérer à l'unanimité pour déroger à la règle du scrutin secret pour les nominations et représentations.**

Il est précisé que cette dérogation n'est possible qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin et qu'elle peut en tout état de cause être demandée, au cas par cas, par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

DE DÉCIDER À L'UNANIMITÉ D'OPTER pour le scrutin ordinaire à main levée pour les nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le mode de scrutin secret.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

CRÉATION ET ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Les seuils européens sont à ce jour les suivants :

- Marchés de fournitures et services : 216 000 € H.T.
- Marchés de travaux : 5 404 000 € H.T.

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres :

« II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

L'article R1411-3 du même code précise que **l'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle** avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de listes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité que l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres se déroulera à main levée ou, à défaut, un vote à bulletins secrets sera organisé.

Monsieur le Maire constate qu'un vote à mains levées a été précédemment accepté à l'unanimité par le Conseil Municipal lors de cette même séance.

Compte tenu de la composition du Conseil Municipal nouvellement constitué, les listes représentées sont susceptibles de disposer du nombre de sièges de titulaires suivants et autant de suppléants :

- ✓ Liste Figeac Autrement : 4 sièges
- ✓ Liste Figeac Ensemble, Citoyenne, Écologique et Sociale : 1 siège.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire constate le dépôt de 1 liste :

Liste Figeac Autrement :

Titulaires

- Patrick LEHOURS
- Philippe BROUQUI
- Colette LAVAYSSIÈRE
- Arnaud LAFRAGETTE

Suppléants

- Gilles MARTHET
- Irène GASTAUDO
- Jacques DELBOS
- Marjorie MAGNE

Liste Figeac Ensemble, sociale, écologique et citoyenne :

Titulaire

- Guillaume BALDY

Suppléant

- Cécile ROCCA

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...0
Nombre de votants29
Nombre d'absentions0
Nombre de suffrages exprimés.....29

ONT OBTENUS :

- ✓ Liste Figeac Autrement : 29 voix
- ✓ Liste Figeac Ensemble, sociale, écologique et citoyenne : 29 voix

ONT ÉTÉ ELUS membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires

Titulaires

- Patrick LEHOURS
- Philippe BROUQUI
- Colette LAVAYSSIÈRE
- Arnaud LAFRAGETTE
- Guillaume BALDY

Suppléants

Suppléants

- Gilles MARTHET
- Irène GASTAUDO
- Jacques DELBOS
- Marjorie MAGNE
- Cécile ROCCA

Voté à l'UNANIMITÉ des présents et représentés.

CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS PUBLICS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rédigé par : Directeur général des services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Comme cela a été vu précédemment lors de cette séance du Conseil Municipal, le Code général des collectivités territoriales impose la saisine de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés dont le montant estimé est supérieur à certains seuils et nécessite la mise en œuvre de procédures formalisées.

La grande majorité des marchés passés par la Ville de Figeac se situant en dessous des seuils des procédures formalisées, il est proposé dans un **souci de transparence de créer une commission consultative des marchés publics**, comme cela existait lors du précédent mandat et à l'instar de nombreuses autres Collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

CRÉE la Commission Consultative des marchés publics de la Ville de Figeac.

Cette commission sera convoquée et présidée par le Maire, qui en fixera l'ordre du jour, ou par le Conseiller Municipal, la Conseillère Municipale que le Maire délèguera le cas échéant à cet effet ;

DÉCIDE que cette commission sera composée des membres de la commission d'appel d'offres ; le Président de la commission pourra y convier tout agent municipal concerné par l'objet du marché ainsi que toute personnalité extérieure présentant les garanties de neutralité et d'objectivité au regard de l'objet du marché ;

DÉCIDE que cette commission consultative sera saisie pour avis concernant l'attribution des marchés publics passés selon une procédure adaptée, pour lesquels le Maire aura reçu délégation du Conseil Municipal et dont les montants estimés sont supérieurs à 25 000 € H.T. ;

PRÉCISE que cette commission a un rôle consultatif et non décisionnel et qu'elle ne se réunira valablement qu'en présence de son Président - le Maire ou l'élu.e délégué.e par le Maire - et de 3 membres au moins.

SONT DÉSIGNÉS membres de la Commission Consultative des marchés publics de la Ville de Figeac :

Titulaires

Titulaires

- Patrick LEHOURS
- Philippe BROUQUI
- Colette LAVAYSSIÈRE
- Arnaud LAFRAGETTE
- Guillaume BALDY

Suppléants

Suppléants

- Gilles MARTHET
- Irène GASTAUDO
- Jacques DELBOS
- Marjorie MAGNE
- Cécile ROCCA

Voté à l'UNANIMITÉ des présents et représentés.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FIGEAC – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ont le statut d'établissements publics communaux. Ils animent une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Deux missions obligatoires leur sont confiées :

L'établissement et la transmission à l'autorité compétente des dossiers de demande d'aides légales ;
La mise en place des aides facultatives, en complément des aides légales (secours d'urgence, bons de transports, bons d'achat,...).

Les CCAS procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en difficulté.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans la limite de 16 membres au maximum, en sus du maire.

Parmi les membres de la société civile, les textes prescrivent une représentation de 4 catégories d'associations :

- ✓ Les associations de personnes âgées et de retraités,
- ✓ Les associations de personnes handicapées,
- ✓ Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- ✓ Les associations familiales désignées sur propositions de l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du maire sur propositions des associations concernées.

L'ensemble de ces formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans le délai de 2 mois prescrit par les textes à compter de l'installation du nouveau conseil municipal.

Je vous propose de maintenir à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS de notre commune.

Il est donc désormais proposé au Conseil Municipal de **procéder à l'élection de 8 administrateurs parmi les membres du Conseil Municipal.**

Le mode de scrutin est déterminé par l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le

plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il est précisé que la réglementation interdit que siègent au Conseil d'administration du CCAS des personnes fournissant des biens ou des services au CCAS.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE DE FIXER à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS (8 membres élus parmi les Conseillers Municipaux, 8 membres nommés par le Maire).

Déroulement du scrutin à bulletin secret :

• **Monsieur le Maire constate le dépôt de 1 liste :**

- **Liste FIGEAC AUTREMENT : 6 représentants**
- **Liste FIGEAC ENSEMBLE, CITOYENNE, ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE : 2 représentants**

• **Résultats du scrutin :**

- **Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**
- **Nombre de votants : 29**
- **Nombre de suffrages nuls et blancs ou nombre d'abstentions : 0**
- **Nombre de suffrages exprimés : 29**
- **Suffrages obtenus : 29**

SONT ÉLUS membres du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Figeac :

Christine DELESTRE, Arnaud LAFRAGETTE, Béatrice RIVES, Alain LAPACHERIE, Caroline PARAIN, Laura DAYNAC, Thomas LAROCHE et Cécile ROCCA.

Voté à l'UNANIMITÉ des présents et représentés.

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DE LA VILLE DE FIGEAC – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative et de dialogue social, composée de représentants du Conseil Municipal et de représentants des agents de la Commune.

Le CST est compétent pour rendre des **avis sur des questions d'intérêt collectif** :

- Organisation et fonctionnement des services ;
- Accessibilité des services et qualité des services rendus ;
- Orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- Politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et de protection sociale complémentaire ;
- Protection de la santé physique et mentale, de l'hygiène, de la sécurité des agents, organisation du travail, télétravail, utilisation des outils numériques.

La Ville de Figeac employant plus de 50 agents, un CST propre à la Ville doit être constitué, composé de représentants du Conseil Municipal et de représentants des agents et présidé par le Maire.

Il est **proposé de reconduire la composition du CST qui existait à Figeac, à savoir 4 représentants du personnel et 4 élus municipaux avec autant de suppléants.**

Le mandat des élus municipaux ayant pris fin lors du renouvellement général, il convient de **procéder à une nouvelle désignation du collège des élus municipaux, à savoir 3 titulaires – étant rappelé que le Maire est membre de droit du CST – et 4 suppléants.**

En ce qui concerne le mode d'élection, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité que ces désignations auront lieu à main levée, ce qui a été fait lors de la présente séance du Conseil Municipal.

Le scrutin a lieu à main levée.

SONT DÉSIGNÉS comme membres représentants du Conseil Municipal au Comité Social Territorial :

Titulaires

- Philippe LANDREIN
- Fabienne GALÈS
- Capucine FIACRE
- David BOULBÈS

Suppléants

- Caroline PARAIN
- Laura DAYNAC
- Jacques DELBOS
- Béatrice RIVES

Voté à l'UNANIMITÉ des présents et représentés.

CENTRE SOCIAL ET DE PRÉVENTION NICOLE PAULO - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL CONSULTATIF

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un Conseil Consultatif au sein du Centre Social et de Prévention (CSP), présidé par Monsieur le Maire et composé comme suit :

- ✓ 5 élus municipaux désignés par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle,
- ✓ 1 représentant du Département du Lot,
- ✓ 1 représentant de la communauté de communes Grand-Figeac,
- ✓ 3 représentants des usagers désignés par tirage au sort après appel à candidatures,
- ✓ 3 représentants des associations actives au sein du CSP.

Ce conseil, qui se réunit au moins deux fois par an, constitue un lieu d'échanges, d'écoute et d'expression autour des projets et des actions du CSP. Il est animé par le Directeur du CSP et son équipe et le Directeur de l'Espace Jeunes intercommunal est associé aux travaux de ce Conseil Consultatif.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner 5 de ses membres pour siéger au Conseil Consultatif du Centre Social et de Prévention, à la représentation proportionnelle soit, théoriquement **4 élus de la liste FIGEAC AUTREMENT** et **1 élu de la liste FIGEAC ENSEMBLE, CITOYENNE, ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE.**

En ce qui concerne le mode d'élection, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité que ces désignations auront lieu à main levée, ce qui a été fait lors de la présente séance du Conseil Municipal.

Le scrutin a lieu à main levée.

SONT DÉSIGNÉS comme membres représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil Consultatif du Centre Social et de Prévention Nicole Paulo :

Christine DELESTRE, Capucine FIACRE, Laurence JEAN, Béatrice RIVES et Thomas LAROCHE.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

La commission consultative des services publics locaux est une instance qui contribue à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics en permettant l'expression des usagers et en donnant des avis au sujet du service public, par la voie d'associations représentatives.

Il est proposé au Conseil Municipal a procédé à la création et à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux par délégation du 11 avril 2023, sur le fondement de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose :

« Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (...).

Cette commission, présidée par le Maire, le président du conseil départemental, (...) ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante (...) désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante (...).

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile ».

Ce même article détermine également les compétences de cette commission, qui résident essentiellement dans l'examen de rapports comme, par exemple, ceux établis par les délégataires de service public et dans la consultation, pour avis (**avis simple**), sur tout projet de délégation de service public.

La composition de cette commission est fixée de la façon suivante :

- **Monsieur le Maire**, président de droit de la commission, ou le représentant qu'il désigne.
- **5 conseillers municipaux** désignés par le Conseil Municipal
- **5 représentants d'associations** locales d'usagers, nommés par le Conseil Municipal

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner les membres de la commission. Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations à main levée, ce qui a été fait lors de la présente séance du Conseil Municipal.

- 5 représentants du Conseil Municipal.
- 5 représentants des associations
 - **Association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir de Cahors : Madame la Présidente (ou le représentant qu'elle désigne)**
 - **Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Lot : Madame la Présidente (ou le représentant qu'elle désigne)**
 - **Association des commerçants de Figeac « Figeac Cœur de Vie » : Monsieur le Président / Madame la Présidente (ou le représentant qu'il / qu'elle désigne)**
 - **Association Consommation Logement Cadre de Vie : Monsieur le Président / Madame la Présidente (ou le représentant qu'il / qu'elle désigne)**
 - **Association de Sauvegarde du Célé : Monsieur le Président (ou le représentant qu'il qu'elle désigne).**

PRÉCISE que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant, qui la convoque par lettre simple ou courrier électronique, et en fixe l'ordre du jour ;

Cette commission ne peut valablement rendre son avis que si au moins un membre de chaque collège est présent. Elle rend les avis à la majorité simple des personnes présentes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre appartenant au même collège (collège des élus ou collège des associations).

DONNE délégation au Maire afin de saisir la commission consultative des services publics locaux pour avis sur les projets de délégation du service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ainsi que pour toute question relevant des attributions de la commission telles que définies à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉSIGNE comme membres représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission consultative des services publics locaux :

Alain LAPACHERIE, Irène GASTAUDO, Jérôme FEL, Laurence JEAN et Guillaume BALDY.

Voté à l'**UNANIMITE** des présents et représentés.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTATIONS DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Rédigé par : Directeur général des services / Responsable administrative des relations avec les partenaires institutionnels et associatifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses délégué.e.s au sein des organismes extérieurs de droit public ci-dessous, conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

La désignation de ces délégué.e.s intervient au **scrutin secret uninominal majoritaire**, en vertu de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider que ces désignations se dérouleront à main levée, sauf dispositions statutaires contraires. Le Conseil Municipal a décidé de procéder par un vote à main levée lors de la présente séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les membres représentants de la Commune aux organismes publics suivants :

✓ **Fédération départementale d'Énergies – Territoire d'Énergie Lot - Comité Syndical :**

Titulaires : Patrick LEHOURS, Philippe BROUQUI

Suppléants : Jacques DELBOS, Bruno MOLINA

✓ **Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL) - Conseil d'Administration :**

Titulaire : Mathieu ARJEAU

Suppléante : Colette LAVAYSSIÈRE

✓ **SYDED du Lot**

Collège « Assainissement »

Titulaires : Alain LAPACHERIE, Mathieu ARJEAU

Suppléants : Bruno MOLINA, Jérôme FEL

Collège « Bois énergie »

Titulaire : David BOULBÈS

Suppléant : Philippe BROUQUI

Collège « Eau potable »

Titulaires : Mathieu ARJEAU, Caroline PARAIN

Suppléants : Patrick LEHOURS, Bruno MOLINA

Référents « Environnement »

Bruno MOLINA, Béatrice RIVES

✓ **Collège Marcel Masbou - Conseil d'Administration**

Titulaire : Gilles MARTHET

Suppléante : Fabienne GALÈS

✓ **IUT de Figeac - Conseil d'administration**

Titulaire : David BOULBÈS

Suppléant : Mathieu ARJEAU

✓ **LEGTA La Vinadie - Conseil d'administration**

Titulaire : Colette LAVAYSSIÈRE

Suppléant : Jacques DELBOS

✓ **Lycées d'Enseignements professionnel et général Champollion - Conseil d'administration**

Titulaire : Caroline PARAIN

Suppléante : Béatrice RIVES

Le scrutin se déroule à main levée.

Madame Anne LAPORTERIE ne participe pas au débat ni au vote.

Voté par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTATIONS DE LA COMMUNE DANS LES ORGANISMES PRIVÉS

Rédigé par : Directeur général des services / Responsable administrative des relations avec les partenaires institutionnels et associatifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses délégué.e.s au sein des organismes extérieurs de droit privé ci-dessous, conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

La désignation de ces délégué.e.s intervient au **scrutin secret uninominal majoritaire**, en vertu de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider que ces désignations se dérouleront à main levée, sauf dispositions statutaires contraires, ce qui a été décidé à l'unanimité lors de la présente séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les membres représentants de la Commune aux organismes privés suivants :

- **Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie (SPL ARAC Occitanie) (1 titulaire – 1 suppléant) :**
 - Titulaire : Patrick LEHOURS**
 - Suppléant : Philippe BROUQUI**

- Agence régionale de l'énergie et du climat Occitanie (SPL AREC Occitanie) *Comité d'orientation stratégique (1 représentant)* :
Mathieu ARJEAU
- Ensemble scolaire Jeanne d'Arc primaire et maternelle (1 titulaire – 1 suppléant) :
Titulaire : Jérôme FEL
Suppléant : Jacques DELBOS
- Association APEAI-ADAR - *Conseils de la vie sociale du foyer des cèdres et du CAT l'Abeille, hébergement Arc en Ciel (1 représentant)* :
Christine DELESTRE
- Association Comité de gestion de l'aérodrome de Figeac-Livernon (4 délégués) :
David BOULBÈS, Philippe BROUQUI, Gilles MARTHET, Vincent LABARTHE
- Association Comité permanent des fêtes de la ville de Figeac - *Conseil d'administration (6 représentants)* :
Camille LÉONARD, Béatrice RIVES, Irène GASTAUDO, Capucine FIACRE, Anne LAPORTERIE et Cécile ROCCA.
- Association de Coopération Interrégionale « Les chemins de Saint-Jacques de Compostelle » (1 représentant) :
Marjorie MAGNE
- Association des Communes Forestières du Lot (1 titulaire – 1 suppléant) :
Titulaire : Marjorie MAGNE
Suppléante : Caroline PARAIN
- Association École Intercommunale de Musiques de Figeac - *Conseil d'administration (1 titulaire – 1 suppléant)* :
Titulaire : Camille LÉONARD
Suppléant : Mathieu ARJEAU
- Association Fédération Partir (2 titulaires – 2 suppléants) :
Titulaires : Laurence JEAN, Christine DELESTRE
Suppléants : Gilles MARTHET, Camille LÉONARD
- Association Lire à Figeac (3 représentants) :
Marjorie MAGNE, Camille LÉONARD et Laurence JEAN
- Association nationale des villes et pays d'art et d'histoire à secteurs sauvegardés et protégés – Sites & Cités Remarquables de France (1 représentant) :
Philippe LANDREIN
- Association pour la qualité de la vie universitaire à Figeac - *Conseil d'administration (1 représentant)* :
Capucine FIACRE
- Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) - *Conseil territorial (1 représentant)* :
Mathieu ARJEAU

- **COMUE (Communauté d'universités et établissements de Toulouse) (1 titulaire – 1 suppléant)**
Titulaire : David BOULBÈS
Suppléante : Camille LÉONARD
- **Conseil d'architecture d'urbanisme et l'environnement du Lot (CAUE 46) (1 représentant)**
Colette LAVAYSSIÈRE
- **GIP Ressources & Territoires - Conseil d'administration (1 représentant)**
Christine DELESTRE
- **Lot Tourisme, Agence départementale de développement touristique (1 représentant)**
Laurence JEAN
- **Mission locale du Lot – Conseil d'Administration (1 représentant titulaire et 1 suppléant)**
Titulaire : Christine DELESTRE
Suppléante : Fabienne GALÈS
- **SCIC La Vinadie (1 représentant)**
Jacques DELBOS

Le scrutin se déroule à main levée.

Voté par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – AFFECTATIONS DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficience de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- **D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;**

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – TARIFS DES SERVICES DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES CHAMPOLLION-LES ÉCRITURES DU MONDE ET DE L'HISTOIRE DE FIGEAC ET DU CENTRE SOCIAL ET DE PRÉVENTION DE FIGEAC

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les droits d'entrées, les tarifs des visites guidées, des événements et des ateliers pédagogiques du Service du Patrimoine ainsi que de fixer le prix des articles mis en vente dans l'Espace Patrimoine (objets, livres, productions philatéliques...),
- De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les droits d'entrées, les tarifs des visites guidées, des événements et des ateliers pédagogiques du Musée Champollion-Les Écritures du Monde et du Musée de l'Histoire de Figeac ainsi que de fixer le prix des articles mis en vente dans la boutique de ces musées (objets, livres, productions philatéliques...),
- De fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, le montant des participations des usagers aux actions du Centre Social et de Prévention de Figeac,

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – EMPRUNTS

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficience de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

DE PROCÉDER, dans la limite des crédits inscrits à ce titre aux budgets communaux (principal et annexes), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Rédigé par : Directeur général des services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficience de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

✓ **DE PRENDRE**, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution,

✓ **DE PRENDRE** toute décision concernant la recevabilité des candidatures, le choix des candidats, la conformité des offres, l'abandon des procédures, pour tous les marchés qui se situent au-delà des seuils européens visés précédemment,

✓ **DE PRENDRE**, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services portant sur les services sociaux et autres services spécifiques au sens des articles L2113-15 et R2123-1 du Code de la commande publique, quels que soient leurs montants, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution,

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un fonctionnaire communal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que le maire rendra compte à l'assemblée communale des décisions prises en application de la présente délégation dès la première réunion du conseil municipal qui les suit.

Voté à l'UNANIMITÉ des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – CONCLUSION ET RÉVISION DE LOUAGE DE CHOSES

Rédigé par : Directeur général des services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- **DE DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ASSURANCES ET SINISTRES

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- **De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes.**

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – CRÉATION DE RÉGIES COMPTABLES

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes*

publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DÉLIVRANCE ET REPRISE DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DONS ET LEGS

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ALIÉNATIONS DES BIENS IMMOBILIERS

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – FRAIS ET HONORAIRES

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du

Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ACTIONS EN JUSTICE

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative et y compris en référé ;
Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales, compris se porter partie civile au nom de la commune devant ces dernières et représentation devant le Juge d'Instruction et la Chambre de l'Instruction (tribunal judiciaire, tribunal de proximité, tribunal des baux ruraux, tribunal de police, tribunal correctionnel, Cour criminelle départementale, Cour d'assise, tribunal pour enfants, Cour d'appel, Cour de cassation).
Saisine et représentation devant toutes juridictions spécialisées (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociales, Tribunal de Commerce, etc...)

DE TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal ou un agent municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – RÈGLEMENT DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DES ACCIDENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUÉS DES VÉHICULES MUNICIPAUX

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre.**

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un agent municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITÉ des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – RÉALISATION DES LIGNES DE TRÉSORERIE

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- De réaliser des lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros par année civile.

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – LE DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES CESSIONS DE FONDS ARTISANAUX, DE FONDS DE COMMERCE OU DE BAUX COMMERCIAUX

Rédigé par : Directeur général des services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2005.

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AUX ASSOCIATIONS

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat et au nom de la commune à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DEMANDES DE SUBVENTION

Rédigé par : Directeur général des services
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

DE DEMANDER à l'Union Européenne, l'État, la Région Occitanie, au Département du Lot et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et tout organisme financeur l'attribution de subventions,

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DÉPÔTS DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Rédigé par : Directeur général des services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

DE PROCÉDER, pour les projets dont la réalisation est approuvée par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

PRÉCISE que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rédigé par : Directeur général des services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », ce qui habilite le Conseil à statuer sur toutes questions d'intérêt public communal, ce « *sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au Maire* » (Conseil d'État, 29 juin 2001, Commune de MONS-EN-BAROEUL).

Pour autant, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses compétences.

Il s'agit d'assurer la célérité et l'efficacité de l'administration communale et d'éviter de surcharger les ordres du jour des séances du Conseil Municipal.

La délégation du Conseil Municipal au Maire entraîne un dessaisissement du Conseil dans les matières déléguées.

Le Maire est tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L.2122-22 (30°) et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE Monsieur le Maire par délégation, pendant la durée de son mandat :

D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 200 €.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rédigé par : Directeur général des services

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : tableau des indemnités

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU l'indice brut terminal de la fonction publique ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que, lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération ;

CONSIDÉRANT que ces indemnités, qui constituent une dépense obligatoire pour les Communes, sont destinés à compenser forfaitairement la réduction de l'ensemble des activités personnelles et professionnelles des élus concernés, du fait de l'exercice de leur activité publique, ainsi que les frais courants inhérents à leur mandat ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire demande expressément au Conseil Municipal à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

Le montant de ces indemnités de fonction est fixé par le conseil municipal dans le respect d'un plafond déterminé en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un taux fixé par la loi en fonction de la population de chaque commune (population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement à la date du renouvellement intégral du conseil

municipal).

Le barème applicable à notre commune, laquelle totalise 10 378 habitants au 1^{er} janvier 2026, est le suivant :

	Indemnité maximale	Montants bruts mensuels au 01/04/2020
Maire	67,60% de l'indice 1015	2 778,71 €
Adjoint	28,60 % de l'indice 1015	1 175,01 €

Pour tenir compte de certaines situations particulières, le législateur a autorisé certaines communes à majorer le montant des indemnités versées, soit une majoration de 20% pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

	Indemnité maximale	Montants bruts mensuels majorés
Maire	67,60% de l'indice 1015	3 334,46 €
Adjoint	28,60% de l'indice 1015	1 410,73 €

Ces montants constituent une enveloppe maximale susceptible d'être allouée au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués soit, pour notre commune, un montant global mensuel de 12 183,59 € compte tenu du nombre d'adjoints (8), sans la majoration de 20% et de 14 620,31 € avec cette majoration.

CONSIDÉRANT que la réglementation précitée prévoit que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans la limite de l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les montants des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon le barème suivant :

	Taux légal maximal	Taux proposé
Maire	67,60%	36,30%
Adjoints	28,60%	18,25%
Conseillers délégués		8,11%

DÉCIDE que les indemnités ainsi déterminées seront majorées de 20% selon la possibilité offerte aux chefs-lieux d'arrondissement ;

PRÉCISE que ces indemnités seront versées mensuellement et seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;

Un tableau annexé à la présente délibération récapitule le montant des indemnités ainsi déterminées.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET ENCADREMENT DES RECRUTEMENTS D'AGENTS REMPLAÇANTS DE FONCTIONNAIRES

Rédigé par : Services des Ressources Humaines
Rapporteur : Fabienne GALÈS

A- Recrutements accroissement saisonnier d'activité :

Afin de faire face aux besoins des différents services municipaux, pendant les principaux événements culturels, la période touristique 2026 et pour répondre à des besoins plus spécifiques, vacances de printemps, de la Toussaint et de Noël ainsi qu'en automne pour le service nettoyage, je vous propose le recrutement d'agents saisonniers.

VU l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, et vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

APPROUVE la création, des emplois temporaires d'agents non-titulaires pour accroissement saisonnier d'activité tel qu'il suit :

SERVICES TECHNIQUES

1°) Service Propreté urbaine :

- 1 agent à temps complet pour le mois de juin renfort désherbage
- 2 agents à temps complet pour le mois de juillet,
- 2 agents à temps complet pour le mois d'août,
- 2 agents à temps complet pour le mois de novembre, (ramassage feuilles)
- 2 agents à temps complet pour le mois de décembre. (Ramassage feuilles)

2°) Service Manifestations :

- 2 agents à temps complet pour le mois de juin,
- 3 agents à temps complet pour le mois de juillet,
- 3 agents à temps complet pour le mois d'août,

3°) Service Bâtiments :

- 2 agents à temps complet pour le mois de juillet,
- 2 agents à temps complet pour le mois d'août.

4°) Service Espaces Verts :

- 2 agents à temps complet pour le mois de juin,
- 1 agent à temps complet pour le mois de juillet,
- 1 agent à temps complet pour le mois d'août,

5°) Service Réseaux Eau et Assainissement :

- 1 agent à temps complet pour le mois de juillet,
- 1 agent à temps complet pour le mois d'août.

SERVICES CULTURELS

Service du Patrimoine : Accueil du public à l'espace patrimoine :

- L'équivalent d'1 agent à raison de 8h/hebdomadaire, mais aussi pour remplacer l'agent titulaire lors de ses absences pour congés, sur les mois d'avril, mai, juin, et à partir du 22 septembre au 1 novembre inclus,
- L'équivalent d'1 agent à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 20 septembre inclus.

Service des Musées :

Afin de renforcer les services pour la surveillance et le gardiennage du Musée Champollion-Les Écritures du Monde, pour la surveillance de l'exposition « HANGEUL, la volonté d'un roi » qui aura lieu du 4 juillet au 11 octobre 2026 inclus ainsi que pour assurer l'ouverture du Musée d'Histoire de Figeac :

- 1 agent (pour un cumul de 65h) pour le mois d'avril,
- 1 agent pour 49h30 pour le mois de mai, avec nuit des musées
- 1 agent pour 104h pour le mois de juin,
- 6 agents (pour un cumul de 730h) pour le mois de juillet
- 6 agents (pour un cumul de 840h) pour le mois d'août,
- 1 agent (149h30) pour le mois de septembre, surveillance expo
- 1 agent (pour 104h) pour le mois d'octobre, surveillance exposition
- 1 agent pour le mois décembre (20h), renfort week-end et vacances scolaires.

Nombre de postes en Équivalent Temps plein 2025 – 2026

	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026	2025	2026
Mars																
Avril											0.31	0.3	0.82	0.43		
Mai											0.34	0.35	0.78	0.33		
Juin	2	2			2	1			2	2	0.23	0.23		0.69		
Juil	1	1	1	1	1	2	2	2	3	3	1	1	4.70	4.81		
Août	1	1	1	1	1	2	2	2	3	3	1	1	5.41	5.54		
Sept											0.21	0.83	0.86	0.99		
Oct					1	0					0.3	0.3	0.99	0.67		
Nov					2	2					0.10	0.10	0.08			
Déc					2	2								0.14		
Total	4	4	2	2	9	9	4	4	8	8	3.49	4.11	13.64	13.60	44.13	44.71

Au total, cette proposition porte sur la création de 44,71 postes équivalents temps plein pour un coût estimé à 127 600 € contre 44.13 (prévu) en 2025 pour un coût budgétisé de 123 804 € (impact de l'évolution du SMIC).

Je vous rappelle que le recrutement d'agents non titulaires lié à l'accroissement saisonnier d'activité est effectué après avis d'un groupe de travail qui procède à l'examen des candidatures sur la base de critères prédéfinis (études, situation sociale de la famille...).

B- Encadrement des recrutements d'agents remplaçants de fonctionnaires :

Afin de faire face au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agent non titulaires momentanément absents du fait de maladie, ou absences diverses et sous réserve de l'enveloppe budgétaire dédiée aux remplacements pour 2026, il vous est proposé de procéder en priorité au remplacement d'agents dans les services suivants :

Services	Fonction	Carence
Écoles	ATSEM – Agent polyvalent	Dès que possible
Restaurant scolaire	Aide cuisine	Dès que possible
Jardin d'Enfants	Accueil-Agent polyvalent	Dès que possible
CSP	Agent d'accueil	Au-delà d'1 mois
Population	Standard -accueil	Dès que possible
Population	État civil	Au-delà d'1 mois
STV	Secrétariat	Au-delà d'1 mois
Services Techniques	Bâtiments/Espaces verts, Réseaux	Au-delà d'1 mois
Services Techniques	Manifestations/Propreté	Au-delà de 15 jours
Musées	Accueil/Entretien	Dès que possible
Musées	Poste de médiateur	Guides conférenciers pour honorer les visites guidées sollicitées.

Au vu des éléments communiqués ci-dessus, je vous propose d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général de la fonction publique,

VU l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

VU l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

AUTORISE le recrutement des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, selon la liste des emplois saisonniers identifiés ci-dessus,

AUTORISE le recrutement d'agents non titulaires pour faire face au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents non titulaires momentanément absents selon les modalités définies ci-dessus,

CRÉE un groupe de travail composé du Maire, de trois conseillers municipaux de la majorité et d'un conseiller municipal de l'opposition, afin d'examiner les candidatures pour les emplois saisonniers ;

DIT QUE les agents contractuels concernés seront recrutés par le Maire ou en son absence, le Premier Adjoint suppléant ou encore l'Adjointe déléguée par le Maire, sur la base des grades d'adjoint technique, d'adjoint administratif ou d'adjoint du patrimoine, échelle C1 indice brut 367.

Voté à l'UNANIMITE des présents et représentés.

DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES POUR DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Rédigé par : Direction Générale des Services

En réponse à une demande de commerçants du centre-ville de manière à contribuer au sentiment de sécurité voire à la sécurité matérielle de leurs biens professionnels, la Ville de Figeac a souhaité apporter une aide financière aux commerçants et artisans dont les locaux professionnels sont situés à Figeac.

Par délibération du 21 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une aide financière à l'équipement de systèmes d'éclairages avec détection de présence et de sécurité des locaux commerciaux et artisanaux (renfort de serrurerie, vidéo protection, caméras, alarmes).

À ce titre, l'attribution d'une aide suivante vous est proposée :

✓ **DJULIYA - 10, rue Gambetta** (Pauline ARGY)

Installation d'un système d'alarme avec télésurveillance

Le projet consiste à l'installation de caméras de surveillance à l'intérieur du local commercial. L'aide communale prévue serait de 200 €.

Je vous propose d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le règlement d'attribution de l'aide à l'installation d'équipements de renfort de sécurité pour les commerces de la ville de Figeac approuvé par délibération du 21 avril 2023,

APPROUVE l'aide suivante :

✓ **DJULIYA– 10 rue Gambetta pour un montant de 200 €.**

DIT que conformément au règlement d'attribution de l'Aide à l'installation d'équipements de renfort de sécurité pour les commerces de la ville de Figeac, le versement de ces subventions se fera sur présentation des factures et conformité de l'installation validée.

Voté PAR 27 voix POUR ET 2 ABSTENTIONS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Philippe LANDREIN

Philippe BROUQUI